

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABAROT WASSNER SA

Z.A. La Combe
43320 Chaspuzac

Références : UID4243-MEA-023-0285

Code AIOT : 0005602366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement SABAROT WASSNER SA implanté Z.A. La Combe 43320 Chaspuzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire. Ainsi que dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 place l'ensemble du département en alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABAROT WASSNER SA
- Z.A. La Combe 43320 Chaspuzac
- Code AIOT : 0005602366
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SABAROT située à Chaspuzac a pour principale activité le triage et le conditionnement des légumes secs et des champignons secs et surgelés. La société gère également la transformation des céréales et des légumes secs.

La société SABAROT est autorisée, par arrêté préfectoral du 20 mai 2021, à exploiter un entrepôt de

stockage de produits finis relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 18 janvier 2023 permettant de renforcer les dispositions applicables au rejet des eaux industrielles du site.

D'autres activités relèvent du régime de la déclaration, notamment l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés relevant de la rubrique 1185, la cuisson des légumes secs et des céréales relevant de la rubrique 2220, l'installation d'une cuve de propane relevant de la rubrique 4330 et l'installation de criblage relevant de la rubrique 2260.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article 5.1	/	Sans objet
5	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 17/06/2005	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant est engagé dans une démarche visant à réduire les consommations d'eau nécessaires à son process industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a été en capacité de présenter un plan des réseaux à jour sur informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse
Prescription contrôlée: ICPE, pour les usages industriels Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (alerte et alerte renforcée). En alerte : réduction de 25 % des prélèvements. En alerte renforcée : réduction de 50 % des prélèvements. En crise : prélèvements interdits
Constats : L'exploitant a connaissance des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse applicable pour le département de la Haute-Loire. A la date de la visite, objet du présent rapport, le département est en "alerte renforcée sécheresse". Afin d'être exempté des dispositions générales imposant une réduction progressive des prélèvements (- 25%, -50% et arrêt), l'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL et a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum". Il s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH). L'exploitant a également connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse. Cet arrêté est applicable aux installations relevant des régimes d'autorisation et d'enregistrement dont le prélèvement d'eau annuel est supérieur à 10 000 m3 par an. Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant dans son PSH, il apparaît que le prélèvement total d'eau entre 2021 et 2022 est passé de 34484 m3 à 23148 m3, soit une réduction de 32%. Aussi, en application de l'article 3-2 (le pourcentage de réduction étant supérieur à 20 % depuis le 1er janvier 2018), l'exploitant n'est pas soumis aux réductions progressives imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse
Prescription contrôlée: Exemptions possibles cadrage général (extraits) : - consommation réseau AEP < 7000 m³/an, - arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spécifiques sécheresse, - établissements pouvant démontrer que leur consommation d'eau a été réduite à une consommation minimale.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum" et s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH). Le volume déclaré au titre de l'année 2022 est : - prélèvement sur l'AEP : 23 148 m³. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté son PSH. I - Diagnostic des consommations : Les milieux de prélèvements sont identifiés et connus. Il y a un compteur d'eau à l'entrée du site et 3 autres au niveau de la chaufferie (RIA, eau chaude, eau froide). Le bilan des consommations annuelles est présenté depuis 2016 (l'exploitant ne dispose pas des données antérieures, les activités utilisant de l'eau étant récentes). La répartition de la consommation d'eau n'est pas connue par secteur d'activités. Les volumes rejetés sont connus compte tenu de l'autosurveillance réalisée au niveau du rejet final après épuration des effluents. Fin 2018, l'activité des légumes « secs » du site s'est développée en activité de transformation qui a généré l'utilisation d'eau, notamment pour la cuisson, la surgélation mais également le nettoyage. C'est en 2021 que l'activité de transformation a pleinement commencé. II - État de l'art des économies d'eau : Le ratio "m³ eau consommée / 1 tonne de produit" est de 10,09. En d'autres termes, en 2022, il fallait 10 m³ d'eau pour produire 1 tonne de produit. Alors qu'en 2021, il en fallait 17m³ pour produire 1 tonne d'eau. Le ratio a donc bien diminué. L'exploitant a engagé des actions visant à réduire la consommation d'eau. Il a listé dans le PSH les actions qui ont été réalisées afin de réduire la consommation d'eau, notamment : - en 2021 : installation de sonde de niveau couplées à une électrovanne sur les cuves cuiseur et refroidisseur, et modification des systèmes de convoyage. La gestion est donc automatisée et permet de mieux refléter la réalité des besoins en eau. - en 2022 : le site a employé une société extérieure de nettoyage afin de pallier aux dérives des pratiques "humaines". Il y a eu également un changement des buses de nettoyage qui a réduit considérablement la consommation d'eau. Le système de convoyage a été remplacé par une tuyauterie fonctionnant avec un système d'aspiration.

Enfin, il a été mis en place, une modification de l'organisation du travail permettant de ne pas faire travailler les équipes 1 vendredi sur 2, ce qui a permis des économies d'eau, pour le nettoyage notamment. - en 2023 : mise en place de bonus/malus avec le prestataire de nettoyage, en fonction de la consommation d'eau tout en maintenant les exigences sanitaires. La société a fait appelle au bureau d'étude "ELODIS" afin de faire une étude sur les économies d'eau possibles sur le site (compteurs d'eau sur les différents postes, cartographie complète évaluant toutes les pratiques,...). - en 2024 : il est prévu d'étudier les possibilités de réutiliser les eaux pour le pré-rinçage (nanofiltration). Les actions prévues en cas d'"alerte renforcée" sont notamment : - pilotage par le responsable du site afin de sensibiliser le personnel et de l'impliquer, - recherche des causes d'éventuelles dérives, - adaptation (si possible) des productions pour favoriser les productions plus sobres, - inspection bi mensuelle par le service de sécurité environnement de l'atelier pour détecter les fuites sur le réseau. L'exploitant confirme à l'inspection que ces actions sont mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée: Description de la prise d'eau + disconnecteur
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il y a bien un disconnecteur au niveau du compteur de la chaufferie et de l'entrée principale (contrôlé en début d'année 203). L'alimentation en AEP sur le site se fait via le réservoir communal.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Prélèvements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure débit prélevé
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a déclaré à l'inspection que le débit journalier moyen est de 107m3/jour. Un relevé journalier est réalisé, conformément à l'article visé. Les volumes relevés sont portés sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée: Suivi constat "contrôle périodique" (non-conformité) du rapport d'inspection du 15/12/2021 : Afin de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, des travaux devaient être réalisés au niveau du bassin d'orage, en créant un système avec une vanne. Vérifier cette action
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection que la vanne a bien été mise en place au niveau du bassin d'orage. Elle se déclenche de manière automatique et elle est reliée à la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite